

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2007

DROIT OPPOSABLE AU LOGEMENT ET DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE LA
COHÉSION SOCIALE - (n° 3656)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
M. Lagarde

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Dans le cas où le logement ou le relogement ou l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement, ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale est ordonnée par le juge à l'encontre de l'État, la solution ordonnée n'a pas obligatoirement lieu dans la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le juge puisse ordonner le logement ou le relogement ou l'accueil dans une structure adaptée hors du territoire de la commune où la demande de logement a été déposée.